

Bordeaux, le 10 septembre 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

OBJET : Droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Référence : Loi n° 2008-790 du 20 août 2008

Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 (BO n° 33 du 4 septembre 2008)

DIVision des ELEves

DIVEL 2 - Bureau des Actions
Educatives

DG/2019-199

Affaire suivie par

Delphine GIRY

05 56 56 36 31

Flavie MORARD -LOGEAIS

05 56 56 36 32

Mèl

ce.ia33-baep@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze

BP 919

33060 Bordeaux-Cedex

La loi citée en référence a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, pendant le temps scolaire, en cas de grève.

La circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 précise les conditions de mise en œuvre de ce droit d'accueil.

En cas de grève, il appartient donc aux communes de mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles, dès lors que le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre total des personnels qui exercent des fonctions d'enseignement (corps enseignant et stagiaires qui exercent à temps plein ou à temps partiel dans une classe).

Je souhaite appeler à nouveau votre attention sur la procédure à suivre en matière de mise en œuvre du droit d'accueil au profit des élèves en cas de grève.

1 - Procédure à suivre pour effectuer votre déclaration d'intention de participer à un mouvement de grève

→ La déclaration individuelle d'intention :

Dès le dépôt d'un préavis de grève, tout enseignant d'une école maternelle ou élémentaire est tenu de déclarer auprès de mes services, **au moins 48 heures à l'avance**, dont un jour ouvré (le samedi n'étant pas un jour ouvré), son intention de prendre part au mouvement de grève annoncé.

La déclaration, individuelle sous forme écrite, doit être transmise directement et dans le délai réglementaire, uniquement :

- **par courrier, en tenant compte des délais d'acheminement, à l'adresse suivante :**

DSDEN de la Gironde
DIVEL 2 – Bureau des actions pédagogiques
30, cours de Luze BP 919
33060 BORDEAUX Cedex

- **ou par mail adressé à ce.ia33-greves@ac-bordeaux.fr uniquement à partir de votre adresse mail personnelle académique (prenom.nom@ac-bordeaux.fr)**
- **ou par dépôt à la DSDEN de la Gironde**

Attention :

- Ne pas envoyer votre déclaration individuelle d'intention à votre circonscription de rattachement.
- Par ailleurs, le fait d'informer le Maire n'exonère pas de la déclaration auprès de la DSDEN de la Gironde.

La déclaration individuelle d'intention de grève, **jointe à ce courrier**, indique les éléments a minima qui sont nécessaires au recensement du nombre prévisionnel de grévistes.

Je précise que ces informations sont strictement confidentielles et servent exclusivement à la préparation du service d'accueil des élèves mis en place par la commune. Seul le pourcentage de grévistes annoncés est transmis par mes soins aux maires concernés.

→ **Délai de transmission de la déclaration individuelle d'intention** :
Vous veillerez donc à prendre toutes dispositions pour que la déclaration nous parvienne 48 heures avant l'entrée en grève, en fonction du tableau ci-dessous

DÉLAI MAXIMAL DE RÉCEPTION, PAR LA DSDEN DE LA GIRONDE, DE LA DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION DE PARTICIPER À UN MOUVEMENT DE GRÈVE :

Jour de la GRÈVE	Déclaration par :		
	COURRIER	MAIL ce.ia33-greves@ac-bordeaux.fr	DÉPOT à la DSDEN
LUNDI – 8H	Courrier reçu par la DSDEN JEUDI matin	JEUDI – 18H	VENDREDI – 8H
MARDI – 8H	Courrier reçu par la DSDEN VENDREDI matin	VENDREDI – 18H	SAMEDI – 8H
JEUDI – 8H	Courrier reçu par la DSDEN LUNDI matin	LUNDI – 18H	MARDI – 8H
VENDREDI – 8H	Courrier reçu par la DSDEN MARDI matin	MARDI – 18H	MERCREDI – 8H

La déclaration individuelle d'intention de participation à un mouvement de grève est obligatoire : le non-respect de cette disposition fera l'objet de rappels personnalisés.

2 – Information des familles :

Les familles doivent être informées des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école et des modalités du service d'accueil organisé par la commune.

Il appartient donc aux directeurs d'école d'assurer la première information par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment).

Ils facilitent aussi l'information mise en place par la commune à destination des familles sur l'organisation pratique du service d'accueil.

Le Maire adresse aux directeurs d'école la liste des personnes retenues pour assurer le service d'accueil. Cette liste est en principe valable pour l'année scolaire mais elle peut toutefois être modifiée si nécessaire. Elle devra être, dans tous les cas, communiquée par chaque directeur aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.

Cette organisation est applicable pour tout mouvement de grève annoncé.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

A votre écoute,


François COUX